



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Chefs d'entreprises

Question écrite n° 12013

Texte de la question

M Alain Lamassoure attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, charge du commerce et de l'artisanat, sur le fait que la loi no 82-596 du 10 juillet 1982 offrait la possibilite au conjoint d'un responsable d'entreprise artisanale et commerciale de choisir entre trois statuts, a savoir le statut de conjoint salarie, celui de conjoint associe ou de conjoint collaborateur. Entre-temps, la loi du 11 juillet 1985 relative a l'entreprise unipersonnelle a responsabilite limitee (EURL), qui etait pourtant concue pour offrir aux travailleurs individuels des facilites supplementaires, a eu indirectement pour effet de restreindre considerablement la portee de la loi du 10 juillet 1982 dans la mesure ou elle n'offre plus au conjoint collaborateur que la possibilite d'opter pour le statut de salarie. Cette situation risque d'inciter un certain nombre d'artisans et de commercants a renoncer au statut d'EURL, par ailleurs avantageux. Il demande quelles sont les mesures envisagees par le Gouvernement visant a ameliorer le sort fait au conjoint collaborateur dans le cadre de l'entreprise unipersonnelle a responsabilite limitee.

Texte de la réponse

Reponse. - Le projet de loi, elabore au ministere du commerce et de l'artisanat et adopte au conseil des ministres du 7 juin 1989 sur proposition de M Francois Doubin, comporte une disposition qui ouvre au conjoint du chef d'une entreprise constituee sous forme d'EURL collaborant a l'activite de cette entreprise les memes avantages sociaux que ceux qui sont reconnus au conjoint collaborateur mentionne au registre du commerce et au repertoire des metiers. Ainsi le projet de loi etend a ces personnes le benefice de l'assurance volontaire vieillesse prevu par l'article L 742-6 du code de la securite sociale pour les conjoints collaborateurs mentionnes au registre du commerce ou au repertoire des metiers. Sont etendues aux memes personnes les dispositions de l'article L 615-19 du meme code relatives a l'allocation forfaitaire de repos maternel, a l'indemnite de remplacement et a l'allocation d'adoption. Le projet de loi, qui repond ainsi aux preoccupations de l'honorable parlementaire, a ete depose sur le bureau du Senat et devrait etre prochainement examine par le Parlement.

Données clés

Auteur : [M. Lamassoure Alain](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12013

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1852